

Le trop-perçu : l'administration récupère à tort

L'administration vous réclame un trop perçu, en a-t-elle le droit ?

Tout d'abord, il faut demander à l'administration d'apporter les preuves du bien fondé de la demande et de préciser ce qui est réclamé et sur quelle période.

Ensuite, il faut demander un étalement de la durée de recouvrement de la dette si la somme s'avère trop importante.

Mais, fréquemment, des collègues se voient réclamer des sommes perçues à tort, suite à des erreurs commises par l'administration.

A) la loi du 28 décembre 2011 a inséré un article 37-1 à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi rédigé :

« Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive. [...] ».

Il en découle qu'on peut opposer une prescription pour les trop perçus datant de plus de 2 ans entre le paiement de l'avantage indu et l'émission du titre de recettes par l'Administration.

B) Par ailleurs, le trop perçu n'étant pas le fait des collègues, mais des carences de l'administration, il est possible de demander le versement d'une indemnité au titre du préjudice subi, sur la base de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 16 décembre 2009 L'Anthoen (req. n° 314907), jugeant que la perception prolongée de sommes indûment versées est « principalement imputable à la carence de l'administration ».

La démarche doit se faire en deux temps :

- a) Déposer une demande indemnitaire préalable, adressée au bureau des paies de votre ministère, en recommandé avec accusé de réception ;
- ▶ b) Après accomplissement de cette première formalité, en cas de rejet de la demande préalable, solliciter du Tribunal administratif, l'annulation de la décision de rejet du recours gracieux et la condamnation de l'Etat à verser une indemnisation.

Si vous êtes confronté ou avez été confronté à cette situation et que les conditions ci-dessus n'ont pas été respectées par l'administrations, un recours peut être engagés.

Dans tous les cas, ne pas hésiter à nous contacter.

Février 2024

ENGAGÉ-ES AU QUOTIDIEN F.S.U. TSNUITAM